

Deuxième version provisoire des Règlements du Programme canadien de sport sécuritaire (PCSS) : document explicatif et résumé des modifications

Contexte

Le 2 mai 2024, l'honorable Carla Qualtrough, ministre des Sports et de l'Activité physique, a fourni une mise à jour sur le Bureau du Commissaire à l'intégrité dans le sport (BCIS) et le programme Sport Sans Abus. Elle a précisé qu'à partir du 1^{er} avril 2025, l'administration du Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (CCUMS) passera du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC) au CCES. Pour lire le communiqué : www.cces.ca/fr/declarationministerielle.

En tant qu'organisme multisport indépendant animé par la vision d'un sport juste, sécuritaire, accessible et inclusif, le CCES est heureux d'assumer l'administration du CCUMS et s'engage à poursuivre la mission du programme. Le CCES revoit actuellement le programme et réfléchit aux façons d'en améliorer le fonctionnement avant d'en prendre les rênes.

Consultation avec la communauté sportive

Le CCES a mené une vaste consultation auprès de la communauté sportive; elle a notamment sondé les signataires et les participants du programme actuel et tenu plus de 60 rencontres avec des survivants, des athlètes, des organismes nationaux de sport (ONS), des organismes de services multisports (OSM), des spécialistes du domaine et Sport Canada. Parmi les thèmes qui ont émergé, notons l'importance d'adopter une approche tenant compte des traumatismes, des normes de prestation solides et un processus de communication transparent.

À la lumière de ces consultations, le CCES a rédigé une première version provisoire des **Règlements du Programme canadien de sport sécuritaire** (ci-après « PCSS »), le document qui définit les règles de procédure pour l'administration indépendante du CCUMS. Dans le cadre de ce processus, on a consulté des groupes d'athlètes et confié la révision de l'ébauche à plusieurs spécialistes, notamment un ancien juge de la Cour supérieure de l'Ontario, des chercheurs en justice raciale, sport, handicap, droits de la personne et justice sociale, des groupes consultatifs et des membres du personnel du BCIS, ainsi que Sport Canada.

La première version provisoire a été communiquée aux membres de la communauté sportive entre le 16 octobre et le 22 novembre 2024. Le CCES a invité les membres de la communauté sportive à exprimer leurs commentaires et leurs premières réflexions. Le taux de participation a été excellent : près de 300 personnes ont assisté à l'une des 10 séances (virtuelles et en personne). Nous avons reçu des centaines de commentaires constructifs, que nous avons pris en considération.

**Résumé des modifications entre la première et la deuxième version
provisoire des Règlements du PCSS**

Concepts	Remarques
Définitions	<p>Se trouvaient dans une annexe à la fin du document et sont déplacées au début du document.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Suppression de la définition de <i>conseillère, conseiller</i> • Ajout d'une définition pour <i>Code canadien de règlement des différends sportifs</i> • Remplacement de <i>médiation facilitée par médiation</i> • Remplacement de <i>partie intéressée</i> par <i>personne touchée</i> • Ajout d'une définition pour <i>formation de protection</i> • Ajout d'une définition pour <i>tribunal de protection</i> • Mise à jour de la définition d'<i>organisme sportif</i> • Mise à jour de la définition de <i>personne de soutien</i> • Suppression de la définition de <i>CCUMS</i>
Personnes mineures	<p>Aux fins d'uniformité avec les CCUMS, les personnes mineures sont maintenant définies comme des personnes âgées de moins de 19 ans. Des considérations pour les personnes mineures ont été ajoutées aux règlements applicables, soit les règlements 6.2, 7.2, 16.11(a) et 19.4.</p>
Règlement 1.2 – Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (CCUMS)	<p>Le CCUMS et le PCSS font pareillement autorité et doivent être lus en harmonie. En cas de conflit entre le PCSS et le CCUMS, le PCSS prévaut, sauf en ce qui concerne les comportements prohibés; à cet égard, ce sont les définitions et la section 5 (« comportements prohibés ») du CCUMS qui prévalent.</p>
Règlement 2.1 – Engagement	<p>Ajout de « le rendre accessible aux personnes participantes qui ont un handicap ».</p>
Règlement 3.1 – Champ d'application	<p>Ajout de précisions sur le terme <i>personne participante</i>.</p>
Règlement 3.2 – Application aux autres personnes dans les événements	<p>Ajout d'un nouveau règlement visant les personnes qui ne sont pas des personnes participantes, mais qui sont inscrites à un événement figurant au Contrat d'adoption d'un organisme de sport ou y participent. Ces personnes sont assujetties au CCUMS et au PCSS durant leur participation à l'événement, et devront consentir (par signature ou autre) à l'application du CCUMS et du PCSS lors de leur inscription.</p>
Règlement 3.3 – Situations dans lesquelles s'applique le PCSS	<p>Ajout d'une note de bas de page pour définir l'environnement d'un organisme de sport et l'environnement en ligne/virtuel.</p>

Règlement 3.4 – Application aux comportements antérieurs au CCUMS et au PCSS	Clarification des circonstances dans lesquelles le PCSS s'applique aux comportements antérieurs au CCUMS.
Règlement 4.4 – Les organismes de sport peuvent imposer des mesures à des parties intimées en dehors du cadre du PCSS	La communauté sportive ayant exprimé le souhait que les organismes de sport puissent imposer des mesures supplémentaires, ce règlement a été retiré de la deuxième version. Voir également le règlement 5.4 sur la coordination avec les organismes de sport et les processus du CCES en ce qui concerne les membres du personnel.
Règlement 7 – Processus de réponse aux signalements	Par souci de clarté, un nouveau règlement a été ajouté précisant que la partie intimée peut répondre par écrit à un avis de signalement de comportement prohibé, mais n'a pas l'obligation de le faire.
Règlement 9.2 – Renseignements communiqués pendant le traitement d'un signalement	Ajout du paragraphe suivant : « Les renseignements pertinents pour d'autres politiques sportives ou codes de conduite relevant de la compétence du CCES, comme le Programme canadien antidopage (PCA) ou la manipulation de compétitions, peuvent également être partagés au sein du CCES. »
Règlement 9.4 – Absence de représailles	Ajout d'un règlement indiquant que tout partage inapproprié de renseignements ou toute mesure de représailles découlant d'un signalement sont interdits.
Règlement 10.9 – Compétence des organismes de sport	Ce règlement a été retiré de la deuxième version en raison des commentaires de la communauté sportive sur les lois et règlements du travail.
Règlement 11.4 – Médiation facilitée (devenu règlement 13.4 – Médiation)	La médiation est un processus externe au CCES; elle se déroule conformément aux procédures du CRDSC, qui nomme une personne pour l'animer.
Règlement 12.3 (devenu règlement 14.3) – Durée de l'enquête	Le délai pour effectuer l'enquête passe de 60 à 75 jours.
Règlement 12.4 – Mandat des conseillers et des personnes de soutien (devenu règlement 14.4 – Mandat des personnes de soutien)	Clarification du rôle des personnes de soutien.
Règlement 17 (devenu règlement 19 – Registre public)	19.2 – Une remarque sera inscrite au registre public lorsqu'une conclusion de violation ou une sanction est en cours d'appel. 19.4 – Les sanctions et les mesures provisoires concernant les parties intimées mineures ne seront pas publiées dans le registre public, sauf au cas par cas, selon l'appréciation du CCES, en tenant compte de l'âge de la partie intimée, des principes de remédiation pour les jeunes, de la nature

	délicate des renseignements personnels, de la sécurité de la communauté sportive et du besoin d'atteindre les objectifs du CCUMS et du PCSS.
Règlement 18 – Infraction au PCSS (devenu règlement 20 – Violation du PCSS)	Remplacement du terme « infraction » par « violation » aux fins d'uniformité avec la terminologie du CCUMS.
Règlement 21 – Soutien à la personne à l'origine du signalement et à la partie intimée	Ce règlement a été retiré de la deuxième version car il relève du fonctionnement général du programme.
Règlement 22.5 – Période de transition	Ce règlement a été retiré dans la deuxième version, après une analyse juridique et des discussions avec Sport Canada et le BCIS.
Règlement 23 – Calcul des délais et remise des avis	Ajout d'un règlement indiquant que sauf indication contraire, les intervalles de temps stipulés dans le PCSS renvoient à une durée totale en jours consécutifs, sans tenir compte des fins de semaine et des jours fériés. On y précise le type d'avis aux parties, aux témoins et aux organismes de sport dans le cadre d'une procédure du PCSS, ainsi que les responsabilités des personnes participantes, des témoins et des organismes de sport.
Règlement 24.3 – Texte officiel	En cas de conflit entre les versions française et anglaise du PCSS, les versions française et anglaise du PCSS font également foi et seront interprétées en conséquence.
Règlement 24.5 – Interprétation du texte	Ajout d'un règlement pour clarifier l'utilisation du singulier et du pluriel ainsi que du genre grammatical.
Règlement 24.7 – Capacité d'embaucher et de nommer des sous-traitants	Ajout d'un règlement expliquant que le CCES peut embaucher et nommer des conseillers juridiques ou d'autres sous-traitants et s'appuyer sur eux pour l'aider à accomplir les fonctions et les tâches liées à l'évaluation, au traitement, aux enquêtes, aux décisions et/ou à la résolution des signalements au titre du PCSS.
Autres	La numérotation des règlements a été modifiée en fonction des ajouts, déplacements et suppressions de sections.

Résumé des règlements : comparaison entre la première et la deuxième version

Première version	Deuxième version
Annexe 1 – Définitions : À la fin du PCSS, définit certains termes utilisés dans le document.	Définitions : Au début des règlements du PCSS, définit certains termes utilisés dans le document.
Règlement 1 – Objectif : mandate le CCES pour administrer et appliquer le CCUMS à l'intention des	Règlement 1 – Objectif : mandate le CCES pour administrer et appliquer le CCUMS à l'intention des

participants de niveau national au sein d'ONS et d'OSM subventionnés par le gouvernement fédéral, et établit les règles de procédure que doit suivre le CCES pour s'acquitter de ce mandat.	participants de niveau national au sein d'ONS et d'OSM subventionnés par le gouvernement fédéral, et établit les règles de procédure que doit suivre le CCES pour s'acquitter de ce mandat.
Règlement 2 – Principes généraux et engagement : explique l'administration du PCSS par le CCES.	Règlement 2 – Principes généraux et engagement : explique le processus d'administration du PCSS par le CCES.
Règlement 3 – Champ d'application : définit à qui s'appliquent les règlements du PCSS au niveau national, ainsi que les personnes participantes et les contextes d'application.	Règlement 3 – Champ d'application : définit à qui s'appliquent les règlements du PCSS au niveau national, ainsi que les personnes participantes et les contextes d'application.
Règlement 4 – Adoption du PCSS par les organismes de sport : énonce la règle d'adoption par le conseil d'administration ainsi que les droits, obligations et responsabilités de l'organisme, et détaille le contrat d'adoption.	Règlement 4 – Adoption du PCSS par les organismes de sport : énonce la règle d'adoption par le conseil d'administration ainsi que les droits, obligations et responsabilités de l'organisme, et détaille le contrat d'adoption.
Règlement 7 – Acceptation de la compétence par le CCES : énonce le processus par lequel le CCES détermine s'il accepte la compétence pour un signalement.	Règlement 5 – Compétence du CCES : explique les circonstances dans lesquelles le CCES accepte la compétence d'un signalement de comportement prohibé.
Règlement 5 – Signalement : définit qui peut effectuer un signalement et en détaille la procédure.	Règlement 6 – Signalement : définit qui peut effectuer un signalement et en détaille la procédure.
	Règlement 7 – Processus de réponse aux signalements : explique que la partie intimée peut répondre par écrit à un avis de signalement de comportement prohibé, mais n'a pas l'obligation de le faire.
Règlement 6 – Coordination avec les forces de l'ordre : précise les circonstances dans lesquelles le CCES contactera d'autres autorités et énonce l'obligation du CCES de faire un signalement selon les lois applicables.	Règlement 8 – Coordination avec d'autres autorités : précise les circonstances dans lesquelles le CCES contactera d'autres autorités et énonce l'obligation du CCES de faire un signalement selon les lois applicables.
Règlement 8 – Confidentialité et protection des renseignements personnels : précise que le CCES doit prendre des moyens raisonnables pour protéger la vie privée des personnes impliquées dans le traitement d'un signalement.	Règlement 9 – Confidentialité et protection des renseignements personnels : précise que le CCES doit prendre des moyens raisonnables pour protéger la vie privée des personnes impliquées dans le traitement d'un signalement.
Règlement 9 – Traitement d'un signalement : décrit le processus de traitement d'un signalement une fois	Règlement 10 – Traitement initial d'un signalement : décrit le processus de traitement d'un signalement

la compétence acceptée par le CCES, ainsi que l'échéancier.	une fois la compétence acceptée par le CCES, ainsi que l'échéancier.
	Règlement 11 – Ordonnances de procédure : précise que le CCES peut, dans certains cas, raccourcir ou modifier les délais de procédure prévus.
Règlement 10 – Mesures provisoires : détaille la portée des mesures provisoires et les considérations entourant leur imposition.	Règlement 12 – Mesures provisoires : détaille la portée des mesures provisoires et les considérations entourant leur imposition.
Règlement 11 – Modes de résolution : énonce les modes de résolution possibles une fois la compétence acceptée par le CCES.	Règlement 13 – Modes de résolution : énonce les modes de résolution possibles une fois la compétence acceptée par le CCES.
Règlement 12 – Enquête : décrit les composantes du processus d'enquête.	Règlement 14 – Enquête : décrit les composantes du processus d'enquête.
Règlement 13 – Décision du CCES sur un signalement : décrit comment le CCES, après avoir reçu un rapport d'enquête, détermine s'il y a eu infraction au CCUMS et fait connaître sa décision, y compris toute sanction applicable.	Règlement 15 – Décision du CCES sur un signalement : décrit comment le CCES, après avoir reçu un rapport d'enquête, détermine s'il y a eu infraction au CCUMS et fait connaître sa décision, y compris toute sanction applicable.
Règlement 14 – Révision par le tribunal de protection : précise les circonstances dans lesquelles les parties peuvent demander une révision au tribunal de protection.	Règlement 16 – Révision par le tribunal de protection : précise les circonstances dans lesquelles les parties peuvent demander une révision au tribunal de protection.
Règlement 15 – Appel d'une sanction : décrit le processus d'appel, auprès du tribunal d'appel du CRDSC, de la décision du tribunal de protection relative à une sanction.	Règlement 17 – Appel d'une sanction : décrit le processus d'appel, auprès du tribunal d'appel du CRDSC, de la décision du tribunal de protection relative à une sanction.
Règlement 16 – Antécédents : décrit les situations où le CCES peut demander des informations sur les antécédents aux fins d'évaluation ou de détermination de mesures provisoires, de mesures correctives ou de sanctions.	Règlement 18 – Antécédents : décrit les situations où le CCES peut demander des informations sur les antécédents aux fins d'évaluation ou de détermination de mesures provisoires, de mesures correctives ou de sanctions.
Règlement 17 – Registre public : explique la raison d'être du registre public et les cas où les sanctions et les mesures provisoires y seront inscrites.	Règlement 19 – Registre public : explique la raison d'être du registre public et les cas où les sanctions et les mesures provisoires y seront inscrites.
Règlement 18 – Infraction au PCSS : précise quand et comment le CCES peut enquêter sur une personne participante et la sanctionner pour avoir enfreint les règlements du PCSS.	Règlement 20 – Violation au PCSS : précise quand et comment le CCES peut enquêter sur une personne participante et la sanctionner pour avoir enfreint les règlements du PCSS.

Règlement 19 – Non-responsabilité : stipule que le personnel du CCES n'est pas responsable de l'administration des règlements du PCSS.	Règlement 21 – Non-responsabilité : stipule que le personnel du CCES n'est pas responsable de l'administration des règlements du PCSS.
Règlement 20 – Reconnaissance et mise en application : explique comment les sanctions seront reconnues et mises en application.	Règlement 22 – Reconnaissance et mise en application : explique comment les sanctions seront reconnues et mises en application.
Règlement 21 – Soutien à la personne à l'origine d'un signalement et à la partie intimée : précise que des services de soutien seront mis à la disposition de toutes les parties.	Ce règlement a été retiré de la deuxième version car il relève du fonctionnement général du programme.
	Règlement 23 – Calcul des délais et remise des avis : explique que sauf indication contraire, les intervalles de temps stipulés dans le PCSS renvoient à une durée totale en jours consécutifs, sans tenir compte des fins de semaine et des jours fériés. On y précise le type d'avis aux parties, aux témoins et aux organismes de sport dans le cadre d'une procédure du PCSS, ainsi que les responsabilités des personnes participantes, des témoins et des organismes de sport.
Règlement 22 – Modification et interprétation du PCSS : énonce les questions de procédure relatives au document des règlements du PCSS, notamment en ce qui concerne les modifications et le délai avant leur entrée en vigueur.	Règlement 24 – Modification et interprétation du PCSS : énonce les questions de procédure relatives au document des règlements du PCSS, notamment en ce qui concerne les modifications et le délai avant leur entrée en vigueur.
Règlement 23 – Signalement impliquant le CCES : explique que les signalements impliquant les personnes participantes au CCES seront traités par un enquêteur tiers.	Règlement 25 – Signalement impliquant le CCES : explique que les signalements impliquant le personnel du CCES seront traités par une personne tierce, qui sera chargée de l'enquête.

Autres remarques :

- **Formation** : la sensibilisation étant une composante essentielle du PCSS, toutes les personnes qui y sont assujetties devront suivre une formation en ligne.
- **La version définitive des Règlements du Programme canadien de sport sécuritaire sera diffusée à la mi-janvier 2025.**

Fournir des commentaires

Nous invitons toute la communauté sportive canadienne à nous faire part de ses commentaires. Veuillez nous communiquer vos impressions par courriel (sportsecuritaire@cces.ca). Merci de référer clairement aux règlements que vous commentez. La date limite pour soumettre vos commentaires pour la deuxième version provisoire est le 20 décembre 2024.

Pour en savoir plus sur la deuxième version provisoire du Programme canadien de sport sécuritaire, écrivez à sportsecuritaire@cces.ca ou visitez la [page Web du Programme](#).